



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 12 - FEVRIER 2021

PUBLIÉ LE 23 FEVRIER 2021

DDTM

- SEMA

- SHBD

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- CABINET/BC

- CABINET/SSI

- DLC/BELPAG

PREFECTURE de l'ARIEGE / PREFECTURE de l'AUDE

- DCIAT/BCI

- DPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0006 portant agrément de la Société Hydro-Concept réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, au titre de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.....1

SHBD

Arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-001 portant délégation de signature à :

- Mme Nathalie CLARENC, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude,
- Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service habitat et bâtiment durables

pour les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PRU, PNRU et du PNRQAD et les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

- autres agents, en cas d'empêchement des délégataires.....5

SUEDT-UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-025 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes et de jour à des fins scientifiques ou de repeuplement des espèces lièvre d'Europe et renard sur la commune de LES CASSES.....7

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-032 accordant huit médailles pour acte de courage et de dévouement : équipage de la vedette SNS 202 de GRUISSAN médaille de bronze

- M. Davis RIQUIER, patron
- M. Didier STEPHANT, sous-patron
- M. Sébastien VANDELLI, nageur de bord
- M. Luc ALBERO, nageur de bord
- M. Nicolas PETIT, nageur de bord
- Mme Lynda RIQUIER, canotier de pont
- M. Michel RAMIERE, canotier de pont
- M. Jean-Sébastien MANGIN, canotier de pont.....9



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0006
portant agrément de la société Hydro-Concept
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-049 du 9 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la convention de dépotage conclue avec la société Suez Eau France, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société Hydro-Concept, dans la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement de la filière d'élimination justifiée;

CONSIDÉRANT l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis le 5 février 2021 ;

Sur proposition du chef de service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT

- Nom : SARL HYDRO CONCEPT,
- Gérant : M. Frédéric CONEJERO,
- Numéro SIRET : 517 738 746 000 18,
- Numéro K Bis : 517 738 746 R.C.S. Carcassonne,
- Adresse de l'établissement : Saint-Jean, Route Minervoise 11000 CARCASSONNE,
- Bureau : 2 bis avenue Fabre d'Eglantine, 11300 LIMOUX,
- Garage véhicules et hydrocureurs : Avenue Jean-Pierre Marty, 11190 COUIZA.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

La SARL HYDRO CONCEPT est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro d'agrément est le 2021NS0110001.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 700 m³. Cette quantité est compatible avec les dispositions de la convention entre la SARL HYDRO CONCEPT et la société Suez Eau France, détaillant les modalités d'élimination des matières extraites sur la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean.

ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

La SARL HYDRO CONCEPT doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société bénéficiaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces volets sont respectivement conservés, par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, le bilan d'activité de l'année précédente, tel que défini par l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de chaque filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

ARTICLE 6 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, sus-cité.

ARTICLE 7 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

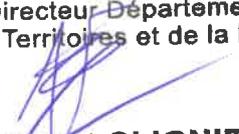
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

23 FEV. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SH3D-2021-001
portant délégation de signature**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programmes nationaux de renouvellement urbain, programmes nationaux de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveaux programmes nationaux de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programmes nationaux de renouvellement urbain, programmes nationaux de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveaux programmes nationaux de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019, portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 nommant M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer, et délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2020 nommant Mme Nathalie CLARENC, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 nommant Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service habitat et bâtiment durables ;

Vu l'arrêté du 18 août 2020 nommant M. Julien TRANIER-LAGARRIGUE, chef d'unité financement du logement et rénovation urbaine ;

Vu la décision 2020/168 du 30 décembre 2020 nommant M. Olivier BENALIOUA, adjoint au chef d'unité financement du logement et rénovation urbaine ;

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CLARENC, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude, et à Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du service habitat et bâtiment durables de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, pour :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PRU, NPNRU et du PNRQAD
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnées à l'article 1, délégation est donnée à M. Julien TRANIER-LAGARRIGUE, chef d'unité financement du logement et rénovation urbaine de la DDTM de l'Aude, et à M. Olivier BENALIOUA, adjoint au chef d'unité financement du logement et rénovation urbaine de la DDTM de l'Aude, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Carcassonne, le 22 février 2021

La Préfète de l'Aude,



Sophie ELIZEON



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-025
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes et de jour à des fins scientifiques ou de repeuplement
des espèces lièvre d'Europe et renard
sur la commune de LES CASSES**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

Vu la demande de monsieur SCLAFER Nicolas, président de l'ACCA de LES CASSES, en date du 10 février 2021 ;

Considérant que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres d'Europe et de renards sur le territoire de la commune de LES CASSES du 23 au 25 février 2021, sur la plage horaire allant de 21 h à 1 h.

Personnes autorisées à participer au comptage :

- SYLVESTRE Jean-Henri – BATIGNE Irénée – AUSSERES Francis – PAGES Thierry – SCLAFER Alain et SCLAFER Nicolas

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » : OPEL VIVARO ED-992-LJ, CITROEN JUMPER AM-112-YY.

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur SCLAFER Nicolas, président de l'ACCA de LES CASSES, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'organisation de cette opération s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 FEV. 2021

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Grégoire GAUTIER

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-032
accordant huit médailles pour acte de courage et dévouement**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

VU la proposition de M. Daniel ARMISSEN, délégué interdépartemental Mer Littoral 66-11, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve les huit membres d'équipage de la vedette SNS 202 de GRUISSAN qui ont permis de sauver sept personnes engagées dans le 9ème triathlon Extrême Men NARBONNE, le 27 septembre 2020 au large de NARBONNE-PLAGE ;

VU le fait que ces sauveteurs ont sauvé sept personnes d'une mort certaine ;

CONSIDÉRANT que cet acte mérite d'être récompensé par des médailles de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à chacun des membres de l'équipage de la vedette SNS 202 de GRUISSAN dont les noms suivent :

- * M. David RIQUIER, patron
- * M. Didier STEPHANT, sous-patron
- * M. Sébastien VANDELLI, nageur de bord
- * M. Luc ALBERO, nageur de bord
- * M. Nicolas PETIT, nageur de bord
- * Mme Lynda RIQUIER, canotier de pont
- * M. Michel RAMIERE, canotier de pont
- * M. Jean-Sébastien MANGIN, canotier de pont.

.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 février 2021

La préfète de l'Aude

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a smaller 'E' and a period.

Sophie ELIZEON

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-030
conférant l'Honorariat de maire**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales indiquant que l'honorariat peut être accordé par le préfet aux anciens maires et adjoints ayant exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la modification datant de 2004 de l'article L.2122-35 précité, autorisant des fonctions municipales sur plusieurs communes, confirmée le 16 février 2021 par la DMAT du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande de M. Alain JEULAIN, maire de la commune d'HERMERAY (78125), qui sollicite l'octroi de l'honorariat de maire pour M. André VIDAL, lequel a exercé des fonctions municipales à HERMERAY du 18 juin 1995 au 18 mars 2001 en qualité de conseiller municipal, puis du 18 mars 2001 au 16 mars 2008 en qualité d'adjoint au maire puis à PAZIOLS en qualité de maire du 30 mars 2014 au 3 juillet 2020, soit durant plus de dix-huit de mandats ;

CONSIDERANT que M. André VIDAL remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé modifié ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur André VIDAL, ancien maire de la commune de PAZIOLS, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de signature.

.../...

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 19 février 2021

La préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-028
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS
DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LEUCATE**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-002 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Leucate, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Leucate et des forces de sécurité de l'Etat du 25 octobre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Leucate est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Leucate est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles, pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Leucate.

ARTICLE 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Leucate en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Leucate adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le maire de Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 8 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral n° DLC/BELPAG n°11-2021-009 portant classement en station de tourisme de la commune de Fleury d'Aude.

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-13, L.133-14, L.133-15, L.133-16, R.133-37 et suivant ;

VU le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 26 novembre 2020 sollicitant le classement en station de tourisme de la commune de Fleury d'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DCT/BIDT-2017-001 portant dénomination de la commune de Fleury d'Aude en commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n°11-2018-108 portant classement de l'office de tourisme communautaire Grand Narbonne Tourisme en catégorie I ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de Narbonne en date du 11 février 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article R.133-37 du code du Tourisme, la commune de Fleury d'Aude remplit les conditions pour être classée station de tourisme.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter de la date du présent arrêté, la commune de Fleury d'Aude est classée station de tourisme pour une durée de douze ans.

ARTICLE 2 :

Les documents produits à l'appui de la délibération, annexés au présent arrêté, sont consultables à la préfecture du département de l'Aude.

ARTICLE 3 :

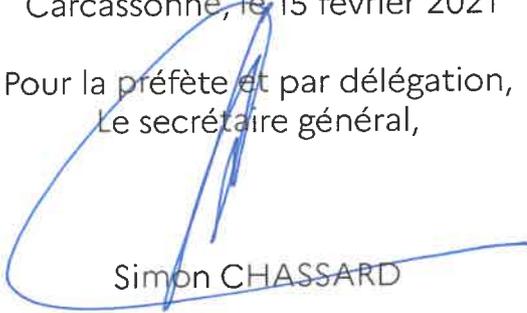
Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Maire de Fleury d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée au Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale des Entreprises – Sous-direction du Tourisme.

Carcassonne, le 15 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon CHASSARD



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle in
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Affaire suivie par RégineCAZAL

Tél : 05 61 02 10 71

Courriel : regine.cazal@ariede.gouv.fr



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par :

Monique de CANONVILLE

Tél : 04 68 10 29 42

courriel : monique.de-canonville@aude.gouv.fr

Arrêté inter-préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel « DN200 - Saint Julien de Briola-Roumengoux » appartenant à la branche « Laurabuc-Verniolle »
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique

sur le territoire des communes de Orsans et de Saint Julien de Briola (Aude), de Mirepoix et Roumengoux (Ariège)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel dénommé «Laurabuc-Verniolle » et de demande de mise à l'arrêt définitif partiel des parties déviées, adressé par la société TERECA en date du 17 juin 2019, complété le 9 décembre 2020 et déclaré complet et recevable le 23 décembre 2020 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie établi le 23 décembre 2019 concluant à la recevabilité du dossier déposé par TERECA SA ;

Vu les lettres de consultation du 24 décembre 2019 au titre des articles R555-12 à R555-14 du code de l'environnement et les avis réceptionnés ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 3 mars 2020, joint au dossier d'enquête ;

Vu les réponses apportées par Teréga en date du 20 avril 2020 aux remarques et demandes émises lors de la consultation administrative, qui sont jointes au dossier d'enquête ;

Vu la décision du 16 décembre 2020 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné M. Bernard BOUSQUET pour conduire l'enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités de l'enquête ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTENT

Article 1er : Description de l'opération soumise à enquête :

Afin de procéder à l'inspection de l'intégralité de la conduite « Laurabuc-Verniolle » en un seul passage de racleur instrumenté, la société Teréga SA doit réaliser plusieurs aménagements de ces ouvrages pour y parvenir. Le projet consiste à :

- Reconstruire le tronçon DN150 Mirepoix-Roumengoux en DN200, sur une longueur de 2120 mètres, dont 566 mètres en lieu et place de l'existant,
- Créer un poste de sectionnement sur la commune de Saint-Julien-de-Briola (Aude),
- Modifier le poste de sectionnement de Roumengoux afin de permettre le passage et la réception de racleurs instrumentés,
- Abandonner le poste de sectionnement de Mirepoix, un tronçon de 99 mètres de la canalisation DN 200 Laurabuc-Mirepoix et la canalisation DN150 Mirepoix-Roumengoux (1135 mètres)

Est également concernée, au titre de l'article R 555-14 du code de l'environnement, la commune de Orsans (Aude).

Article 2 : Responsable du projet

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par la société Teréga.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :
M. Bruno CAPDEROU, responsable de projet - 40 avenue de l'Europe CS 20522 - 64010 Pau Cedex - bruno.capderou@terega.fr.

Article 3 : Autorité organisatrice de l'enquête

Le projet étant situé sur le territoire des départements de l'Ariège et de l'Aude, c'est à la Préfète de l'Ariège que revient la mission de coordination de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article R 555-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Objets de l'enquête

L'enquête publique unique porte sur l'autorisation de construire et d'exploiter, la déclaration d'utilité publique de l'opération, l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées.

Article 5 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du 22 mars 2021 au 24 avril 2021.

M. Bernard BOUSQUET a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra le public, dans le respect des gestes barrières dus à l'état sanitaire d'urgence, au cours des permanences suivantes :

- à la mairie de Mirepoix le mercredi 7 avril de 13h30 à 16h,
- à la mairie de Saint Julien de Briola le jeudi 8 avril 2021 de 9h à 12h,
- à la mairie de Saint Julien de Briola le lundi 12 avril de 14h à 17h,
- à la mairie de Mirepoix le samedi 24 avril 2021 de 10h à 12h.

Si la situation sanitaire liée au covid-19 venait à évoluer (confinement) et rendait impossible la tenue des permanences avec présence physique du commissaire enquêteur, un avis dans la presse, sur le site internet des services de l'Etat et sur la page du registre numérique sera publié, et il leur sera substitué des permanences par téléphone qui nécessiteront une prise de rendez-vous par voie dématérialisée, 48 heures au préalable au minimum, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique, accessible au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2364>
Une tranche horaire de ¼ d'heure sera réservée à chacun de ces entretiens (durée maximale).

Article 6 : Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à enquête comporte :

- La demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel intégrant la demande de déclaration d'utilité publique (pièces 0 à 8) :

Pièce 0 Lettre de demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation

Bordereau des pièces constitutives du dossier

Pièce 1 Identification du pétitionnaire - Capacités techniques, économiques et financières de Teréga

Pièce 2 Résumé non technique de l'ensemble des pièces

Pièce 3 Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage

Pièce 4 Largeur des bandes de servitude/Annexe foncière

Pièce 5 Étude de dangers

Pièce 6 Étude environnementale/Étude d'impact

Pièce 7 Informations relatives à la Déclaration d'Utilité Publique

Pièce 8 Enquête publique – Insertion dans la procédure – Informations administratives et juridiques - synthèses de la consultation administrative-cette pièce comporte notamment l'avis de l'autorité environnementale et celui des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales consultés en vertu des dispositions du code de l'environnement

Pièce 9 Dossier d'enquête parcellaire

Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de gaz naturel

Article 7 : Démarches à accomplir auprès des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire

Conformément à l'article R 555-35 du code de l'environnement, qui renvoie aux articles R 131-1 à R 132-4 et R 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les notifications aux propriétaires concernés par l'enquête parcellaire devront être effectuées par la société Teréga dans les conditions édictées par les articles R 131-6 à 8 de ce même code.

Article 8 : Lieu et siège de l'enquête

Cette enquête sera ouverte dans les mairies des communes suivantes :

- Département de l'Aude : Orsans et Saint Julien de Briola.

- Département de l'Ariège : Mirepoix et Roumengoux

La mairie de Mirepoix est désignée comme siège de l'enquête.

Article 9 : Ouverture et clôture des registres d'enquête

Un registre d'enquête où le public pourra noter ses observations sera mis à disposition dans chacune des mairies des communes concernées. Préalablement à l'ouverture de l'enquête, chaque registre sera ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune qui procédera également à leur clôture.

Article 10 : Participation du public :

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier papier sera déposé par le porteur de projet dans les mairies de Orsans, de Saint Julien de Briola, de Mirepoix et de Roumengoux pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège et de l'Aude en suivant les liens suivants

<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P/Canalisation-de-transport-de-gaz-naturel-DN200-Saint-Julien-de-Briola-Roumengoux>,

- <https://www.aude.gouv.fr>,
- et sur le site internet dédié: <https://www.registre-dematerialise.fr/2364>

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège les mardis, mercredis et jeudis, de 14h à 16h .

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies concernées.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 24 avril 2021, par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Mirepoix ou par courrier électronique sur la boîte : enquete-publique-2364@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Mirepoix, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/2364>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 11 : Publicité de l'enquête publique

Publication dans la presse : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète de l'Ariège en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » éditions Ariège et Aude, « La Gazette ariégeoise » et Midi Libre aux dates suivantes :

- le vendredi 5 mars 2021 et le vendredi 26 mars 2021 dans la Gazette Ariégeoise,
- le lundi 1^{er} mars et le mardi 23 mars 2021 dans la Dépêche du Midi, édition « Ariège et édition Aude »,
- le mercredi 3 mars 2021 et le jeudi 25 mars 2021 dans L'Indépendant,

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

Affichage en mairie de Saint Julien de Briola, Orsans, Mirepoix et Roumengoux : Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Saint Julien de Briola, Orsans, Mirepoix et Roumengoux. Ces formalités seront justifiées par un certificat des maires de chacune des communes, qui sera annexé au dossier.

Affichage sur le site du projet : En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le porteur de projet Terega procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susmentionné.

Mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège et dans l'Aude : L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège et de l'Aude en suivant les liens suivants :

- <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P/Canalisation-de-transport-de-gaz-naturel-DN200-Saint-Julien-de-Briola-Roumengoux>,
 - <https://www.aude.gouv.fr>
- et sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/2364>

Article 12: Clôture de l'enquête

Les registres clos par le maire de chaque commune sont transmis sans délai au commissaire enquêteur. Dès réception des registres, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 13 : Élaboration et remise du rapport du commissaire enquêteur

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant pour chaque objet si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur les sites internet des services de l'État de l'Ariège et de l'Aude et consultables, pendant un an à compter de la fin de l'enquête, en préfectures de l'Ariège et de l'Aude et à la mairie de chacune des communes de Orsans, de Saint Julien de Briola, de Mirepoix et de Roumengoux.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu, le cas échéant, toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 14 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique.

Au terme de la procédure, les décisions suivantes seront prises par la préfète de l'Aude et par la préfète de l'Ariège :

- l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation de construire la canalisation de transport de gaz naturel « DN200 - Saint Julien de Briola-Roumengoux » appartenant à la branche « Laurabuc-Verniolle » ;
- l'arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux,

Ces deux derniers actes pourront faire l'objet d'une décision unique (article R 555-19 du code de l'environnement).

Par ailleurs, il reviendra à chaque préfet de département d'instituer, dans son ressort territorial, après avoir recueilli l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, les servitudes d'utilité publique prévues par l'article R 555-30 du code de l'environnement.

Enfin, selon la situation territoriale des parcelles concernées, la prise des arrêtés de cessibilité prévus par l'article R 555-35 du code de l'environnement relèvera de la compétence du représentant de l'État du département concerné.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes concernées, le directeur de la société Teréga et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

18 FEV. 2021

la préfète



Sylvie FEUCHER

Carcassonne, le

22 FEV. 2021

la préfète,



Sophie ELIZÉON